

Statuts de l'Association Alzheimer Neuchâtel

Dénomination, siège et durée

- Art.1** 1) Sous la dénomination «ALZHEIMER, NEUCHÂTEL», désignée ci-après par «Section», est constituée une association, dans le sens des articles 60 ss. du Code Civil Suisse.
2) La Section a son siège dans la République et canton de Neuchâtel.

Bases légales

- Art.2** 1) La Section est régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2) Elle est une Section d'Alzheimer Suisse (ALZ Suisse), aux statuts de laquelle elle doit se conformer. Les relations entre la Section et Alzheimer Suisse sont régies par une convention écrite. (Annexe N°1)
3) Elle possède la personnalité juridique.
4) Elle est indépendante en matière politique et confessionnelle.
5) Elle n'a aucun caractère lucratif et commercial.

Buts

- Art.3** La Section a pour buts :
- a) de réunir les personnes, institutions et services concernés par la maladie d'Alzheimer et les affections apparentées en vue d'échanger leurs expériences dans un esprit d'entraide et de solidarité.
 - b) de conseiller et d'informer les familles, les proches, les professionnels, les bénévoles, les services, le public et les autorités sur les situations découlant de la prise en charge de ces personnes. L'information est diffusée par les moyens suivants:
 - un bulletin d'information destiné aux membres de la Section ainsi qu'aux personnes et institutions concernées;
 - des documents, guides ou autres ouvrages pratiques;
 - des interventions dans les différents médias, des articles dans la presse, des exposés sur les ondes (radio, TV), Internet, etc....
 - des conférences publiques, des manifestations diverses;
 - toute autre forme de conseil ou de service répondant aux besoins d'information des personnes concernées.
 - c) d'être à l'écoute ainsi que de soutenir et d'accompagner les familles et les proches confrontés à la prise en charge d'une personne malade. Le soutien aux familles comprend:
 - la création et le suivi:
 - d'une antenne téléphonique;
 - de groupes d'entraide (contact, partage);
 - de lieux de rencontre;
 - d'accompagnement par des bénévoles;
 - de toute autre structure utile;
 - des réunions avec des spécialistes de la maladie;
 - un service de conseil et d'appui dans les domaines médicaux, sociaux et juridiques;
 - d) d'intervenir auprès des pouvoirs publics et d'autres instances dans l'intérêt des personnes concernées et de leur famille, dans le but notamment:
 - d'apporter les soutiens que nécessite leur état aux personnes qui souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée;
 - de susciter la création et la gestion de services et d'institutions destinés à la prise en charge de ces personnes (p. ex. gardes à

- domicile, centres de jour, unités d'accueil temporaire, hôpital de nuit ou de jour, hébergement spécialisé, etc.);
- de promouvoir la formation continue et spécialisée des professionnels s'occupant de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée;
 - de soutenir la recherche dans ces domaines.

Membres

Art.4 1) La Section se compose de membres individuels, de membres collectifs et de membres d'honneur.

2) Tout membre de la Section devient automatiquement membre d'Alzheimer Suisse.

4.1 Membre individuel

Peut devenir membre individuel toute personne physique qui s'engage à soutenir les buts de la Section et à s'acquitter de la cotisation fixée.

4.2 Membre collectif

1) Devient membre collectif toute personne morale, autorité, institution et entreprise qui s'engage à soutenir les buts de la Section et à s'acquitter de la cotisation fixée.

2) Chaque membre collectif peut nommer un représentant qui jouit des mêmes droits qu'un membre individuel.

4.3 Membre d'honneur

1) Peut être nommée membre d'honneur, toute personne qui s'est particulièrement distinguée dans la lutte contre la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée ou qui a rendu d'éminents services à la Section.

2) Chaque membre a le droit de proposer au comité la nomination d'une personne en qualité de membre d'honneur.

3) Sur proposition du comité, le membre d'honneur est élu par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des votants.

4) Le membre d'honneur acquiert les droits et prend les mêmes engagements vis-à-vis de la Section qu'un membre individuel. Il est exempté du paiement des cotisations.

4.4 Conditions d'admission

1) Par son adhésion, le membre s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que tout règlement ou décision de nature impérative émis par les organes de la Section.

4.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Section prend fin:

- par démission donnée par écrit et adressée au comité. La démission ne peut être signifiée que pour la fin de l'exercice en cours ;
- par radiation en cas de non paiement prolongé de la cotisation fixée;
- par exclusion. Le comité peut en tout temps exclure un membre qui, par ses propos ou agissements, porte préjudice à la Section. Il a le devoir d'informer par écrit le membre de son exclusion.

4.6 Droit de recours

Tout membre exclu a le droit, dans un délai d'un mois, de recourir contre la décision par lettre recommandée adressée au président de la Section. Le recours sera dès lors soumis à la prochaine Assemblée générale, qui rendra une décision définitive.

Organes

- Art.5** Les organes de la Section sont:
- a) l'Assemblée générale,
 - b) le comité,
 - c) l'organe de contrôle.

Assemblée générale

Art.6 6.1 *Compétence et composition*

- 1) L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la Section.
- 2) Elle se compose:
 - des membres individuels,
 - des membres collectifs,
 - des membres d'honneur.

6.2 *Attributions*

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- b) approbation du rapport annuel des différents organes,
- c) approbation des comptes annuels,
- d) décharge financière aux organes de la Section,
- e) approbation du budget,
- f) élection du président, du comité et de l'organe de contrôle,
- g) sur proposition du comité, nomination des membres d'honneur,
- h) décision sur les propositions du comité et des membres,
- i) traitement des recours contre les décisions du comité,
- j) adoption et modification des statuts de la Section,
- k) dissolution et liquidation de la Section.

6.3 *Convocation*

- 1) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année.
- 2) Une assemblée extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième de l'ensemble des membres en fait la demande écrite et dûment motivée au comité.
- 3) La convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour est envoyée à chaque membre au moins trois semaines avant l'assemblée. Si une modification des statuts figure à l'ordre du jour, le texte doit être joint à la convocation.

6.4 *Constitution de l'Assemblée et votes*

- 1) L'Assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
- 2) Elle est dirigée par le président ou, à défaut, par le vice-président ou un autre membre du comité.
- 3) Sous réserve de toute disposition contraire figurant dans les présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. Chaque membre a droit à une voix.
- 4) Pour les élections, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus.
- 5) Pour la modification des statuts, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.
- 6) Les votes ont lieu à main levée. Le vote au bulletin secret sera appliqué, d'une part, en cas de décision d'exclusion et, d'autre part, s'il est demandé par cinq membres présents au moins.
- 7) En cas d'égalité, le président départage.

6.5 Modifications de l'ordre du jour et procès-verbal

1) Pour être reçues valablement, les propositions des membres doivent être remises au comité au plus tard deux semaines avant l'assemblée. Avec l'accord du comité et de l'Assemblée générale, une proposition présentée hors des délais peut tout de même être prise en considération.

2) Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

Comité

Art.7 7.1 Composition

Le comité constitue l'organe exécutif et administratif de la Section. Il se compose du président et de six autres membres au moins, dont trois sont, si possible, des proches de malades.

Toute personne morale, membre du comité, devra désigner par écrit, dans le délai d'un mois après l'élection, la personne habilitée à la représenter au sein du comité.

Le président et les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même. Il désigne un vice-président et un trésorier ainsi que les personnes qui peuvent engager la Section par leur signature. Il dispose d'un secrétariat financé par la Section.

Si un membre du comité quitte sa fonction avant terme, son remplaçant sera élu à la prochaine Assemblée générale. Le cas échéant, le comité peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Si le président quitte sa fonction avant terme, l'intérim est assuré par le vice-président ou, en cas de refus, par un autre membre du comité. Le président intérimaire dispose des compétences du président élu. Dans le cadre de leur mandat, les membres du comité travaillent bénévolement, leur frais peuvent néanmoins être remboursés.

7.2 Attributions et compétences

- a) exécution des décisions de l'Assemblée générale
- b) administration des affaires courantes et gestion du budget
- c) décision sur les dépenses imprévues
- d) création éventuelles de commissions ou de groupes de travail ad hoc
- e) relations avec les autorités et les institutions médicales et sociales
- f) représentation de la section envers les tiers
- g) convocation et préparation de l'Assemblée générale
- h) approbation de la convention liant la Section et Alzheimer Suisse
- i) élection des délégués de la Section auprès de l'assemblée des délégués d'Alzheimer Suisse
- j) le cas échéant engagement de collaborateurs
- k) décision sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

7.3 Convocation et votes

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Sur demande motivée d'au moins trois membres du comité, celui-ci doit être convoqué dans les quinze jours.

Les décisions prises par le comité sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, le président décide.

7.4 Signature

Le président ou le vice-président et le secrétaire engagent

valablement la Section par signature collective. Pour les affaires courantes de peu d'importance, la signature du président suffit. Pour les questions financières, la signature du trésorier remplace celle du secrétaire.

Le comité peut autoriser d'autres personnes à signer.

7.5 Attributions du président

Le président est responsable de l'administration de la Section. Il a notamment les attributions suivantes:

- a) présidence de l'Assemblée générale et des séances du comité
- b) surveillance de la conduite générale des affaires
- c) représentation de la Section à l'extérieur.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Dans ses fonctions de représentation, le président peut se faire remplacer par un autre membre du comité.

Organe de contrôle

Art.8 *8.1 Composition et attributions*

L'Assemblée générale désigne, chaque année, deux membres de la Section en qualité d'organe de contrôle.

L'organe de contrôle révise les comptes de la Section et fait un rapport à l'Assemblée générale.

L'organe de contrôle dirige le bureau de vote de l'Assemblée générale.

L'année associative correspond à l'année civile.

8.2 Recettes, cotisations des membres, gestion

Les ressources de la Section sont les suivantes:

- a) les cotisations des membres fixées par l'assemblée des délégués d'Alzheimer Suisse
- b) les dons, subventions et legs, avec ou sans affectation spéciale;
- c) les revenus de la fortune;
- d) les revenus de ses activités.

Le comité est compétent pour statuer sur l'acceptation ou non des dons, subventions et legs.

Le comité gère les finances de la Section et utilise les fonds conformément au budget annuel.

Responsabilité

Art.9 Les organes de la Section n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de la Section, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

Administration

Art.10 *10.1 Fonctionnement*

L'administration est assurée par la présidence et le secrétariat de la Section.

Elle est subordonnée aux directives et à la surveillance du comité.

Le comité en détermine la structure et l'organisation.

Dispositions finales

Art.11 *11.1 Révision des statuts*

Les statuts peuvent être révisés lorsque le tiers des membres le demande ou sur proposition du comité.

Pour que la révision aboutisse, la proposition doit obtenir la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

11.2 Dissolution

La dissolution de la Section ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Pour que la dissolution soit concrétisée, la majorité des trois quarts des voix exprimées est nécessaire.

En cas de dissolution de la Section, sa fortune éventuelle sera confiée à une association d'utilité publique poursuivant des buts comparables à la présente association.

Entrée en vigueur

Art.12 Les statuts adoptés par l'Assemblée générale du 20 mars 2002 sont modifiés suite à l'assemblée générale du 20.05.2019, ils entrent immédiatement en vigueur.

Alzheimer Neuchâtel

Le président :

la vice-présidente:

Gabriel Bader

Barbara Blanc

Neuchâtel, le 20 mai 2019